



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-499

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-09-22-00003 - CPOM modificative 800002461-16739 v3 (6 pages)	Page 8
R32-2025-07-03-00054 - DECISION TARIFAIRE N°13655 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR - 340009349 ?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS ?? Centre de Jour pour Personnes Agées - SAAJ MSOS ABBEVILLE - 800015638 ?? Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - ?? SSIAD MSOS CRÉCY-EN-PONTHIEU - 800000325 ?? Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD MBV ABBEVILLE - 800007510 ?? Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD MSOS POIX-DE-PICARDIE - 800009342 (6 pages)	Page 14
R32-2025-07-03-00063 - DECISION TARIFAIRE N°13656 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? S.A. POLYCLINIQUE DE PICARDIE - 800002982 ?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS ?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD PCP ALBERT - 800015505 (4 pages)	Page 20
R32-2025-07-03-00073 - DECISION TARIFAIRE N°13657 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? COLISEE FRANCE - 330050899 ?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS ?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ?? - EHPAD CYBÈLE FORT-MAHON-PLAGE - 800010597 (4 pages)	Page 24
R32-2025-07-03-00079 - DECISION TARIFAIRE N°13658 PORTANT MODIFICATION ?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE ?? SSIAD SCESS HORNOY-LE-BOURG - 800009953 (2 pages)	Page 28
R32-2025-07-03-00078 - DECISION TARIFAIRE N°13659 PORTANT MODIFICATION ?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE ?? SSIAD ADMR CORBIE-BRAY CORBIE - 800009151 (2 pages)	Page 30
R32-2025-07-03-00081 - DECISION TARIFAIRE N°13660 PORTANT MODIFICATION ?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE ?? SSIAD EPISSOS AIRAINES - 800009003 (2 pages)	Page 32
R32-2025-07-03-00077 - DECISION TARIFAIRE N°13661 PORTANT MODIFICATION ?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE ?? SSIAD CHÉPY - 800008971 (2 pages)	Page 34

R32-2025-07-03-00068 - DECISION TARIFAIRE N°13662 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE - 800000051?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes?? - EHPAD CH CORBIE GAMBETTA - 800006512 (4 pages)	Page 36
R32-2025-07-03-00067 - DECISION TARIFAIRE N°13663 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT - 800000036?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CH ALBERT - 800006330 (4 pages)	Page 40
R32-2025-07-03-00069 - DECISION TARIFAIRE N°13664 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? CENTRE HOSPITALIER DE HAM - 800000077?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CH HAM - 800006215?? Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD CH HAM - 800007890 (4 pages)	Page 44
R32-2025-07-03-00076 - DECISION TARIFAIRE N°13665 PORTANT MODIFICATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE?? SSIAD CCAS ALBERT - 800006140 (2 pages)	Page 48
R32-2025-07-03-00080 - DECISION TARIFAIRE N°13666 PORTANT MODIFICATION?? DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE?? SSIAD VALLOIRES - 800005852 (2 pages)	Page 50
R32-2025-07-03-00061 - DECISION TARIFAIRE N°13667 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? SIÈGE UGECAM HAUTS DE FRANCE - 590039863?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées?? dépendantes - EHPAD UGECAM WOINCOURT - 800005670 (4 pages)	Page 52
R32-2025-07-03-00074 - DECISION TARIFAIRE N°13668 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? CCAS D'HORNOY LE BOURG - 800006033?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes?? - EHPAD CCAS HORNOY-LE-BOURG - 800005456 (4 pages)	Page 56

R32-2025-07-03-00064 - DECISION TARIFAIRE N°13669 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? RESIDENCE VALLEE DE LA LUCE - 800004285 (4 pages)	Page 60
R32-2025-07-03-00055 - DECISION TARIFAIRE N°13670 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD NOTRE DAME DE FRANCE - 800004244 (4 pages)	Page 64
R32-2025-07-03-00070 - DECISION TARIFAIRE N°13671 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? CTRE HOSP INTERCOM DE LA BAIE DE SOMME - 800000135 ?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS ?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CHIBS RUE - 800004061 ?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - ?? EHPAD CHIBS SAINT-VALERY-SUR-SOMME - 800006207 ?? Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD ?? CHIBS SAINT-VALERY-SUR-SOMME - 800006975 (4 pages)	Page 68
R32-2025-07-03-00066 - DECISION TARIFAIRE N°13672 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE - 800000028 ?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS ?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées ?? dépendantes - EHPAD GEORGES DUMONT - 800003998 (4 pages)	Page 72
R32-2025-07-03-00059 - DECISION TARIFAIRE N°13673 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD EPISSOS POIX-DE-PICARDIE - 800003915 (4 pages)	Page 76
R32-2025-07-03-00058 - DECISION TARIFAIRE N°13674 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD MATHILDE D'YSEU PICQUIGNY - 800002321 (4 pages)	Page 80
R32-2025-07-03-00072 - DECISION TARIFAIRE N°13675 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD DOMART-EN-PONTHIEU - 800002305 (4 pages)	Page 84
R32-2025-07-03-00071 - DECISION TARIFAIRE N°13676 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD CRÉCY-EN-PONTIEU - 800002297 (4 pages)	Page 88
R32-2025-07-03-00062 - DECISION TARIFAIRE N°13677 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD EPISSOS AIRAINES - 800002289 (4 pages)	Page 92
R32-2025-07-03-00075 - DECISION TARIFAIRE N°13678 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? CHAMBRE SYND INDUSTRIES METALL - 800000986 ?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS ?? Etablissement d'hébergement pour personnes	

R32-2025-07-03-00056 - DECISION TARIFAIRE N°13679 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD NESLE - 800000747 (4 pages)	Page 100
R32-2025-07-03-00060 - DECISION TARIFAIRE N°13680 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD SAINT-RIQUIER - 800000739 (4 pages)	Page 104
R32-2025-07-03-00065 - DECISION TARIFAIRE N°13681 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? MAISON DE RETRAITE DE CAYEUX - 800000929 ?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS ?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées ?? dépendantes - EHPAD CAYEUX-SUR-MER - 800000648 (4 pages)	Page 108
R32-2025-07-03-00057 - DECISION TARIFAIRE N°13682 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE Oisemont ?? EHPAD LES CAMÉLIAS - 800000622 (4 pages)	Page 112
R32-2025-09-18-00045 - DECISION TARIFAIRE N°16566 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? ASSOCIATION LADAPT - 930019484 (4 pages)	Page 116
R32-2025-09-18-00046 - DECISION TARIFAIRE N°16568 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? ASSOCIATION TRAITES D'UNION - 590799748 (3 pages)	Page 120

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /

R32-2025-09-24-00001 - AR 134-2025 - Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint- Jacques (Pecten maximus) dans le secteur Manche Est (5 pages)	Page 123
R32-2025-09-25-00001 - AR 138-2025 - Ouverture coque gisement 80.03 Baie de Somme Nord (6 pages)	Page 128

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2025-09-24-00005 - Contrôle des structure - Opération libre - EARL DES PAQUERETTES-Installation BURETTE Alexis (4 pages)	Page 134
R32-2025-09-24-00006 - Contrôle des structure - Opération libre - EARL GUERLET Fabrice (2 pages)	Page 138
R32-2025-09-24-00002 - Contrôle des structure - Rescrit - EARL DU TRONCQUOIS (1 page)	Page 140

R32-2025-09-26-00002 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - BARDOUX Anne (2 pages)	Page 141
R32-2025-09-26-00003 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - DECROOCQ Rémy (2 pages)	Page 143
R32-2025-09-26-00004 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - GAEC DE LA FERME DU CLAIR DE LUNE (2 pages)	Page 145
R32-2025-09-26-00005 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - HERBIN Tanguy (2 pages)	Page 147
R32-2025-09-26-00006 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - LEFAUX Jean-Claude (2 pages)	Page 149
R32-2025-09-26-00007 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - LEMAIRE Arnaud (2 pages)	Page 151
R32-2025-09-26-00008 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - LICOUR Gauthier (2 pages)	Page 153
R32-2025-09-26-00009 - Contrôle des structures - Rescrit - CARLIER-DESQUIENS Stéphanie2 (2 pages)	Page 155
R32-2025-09-26-00010 - Contrôle des structures - Rescrit - CONTENCEAUX Frederic (2 pages)	Page 157
R32-2025-09-26-00011 - Contrôle des structures - Rescrit - CONTENCEAUX Théo (2 pages)	Page 159
R32-2025-09-26-00012 - Contrôle des structures - Rescrit - DAUSCHY Florent (2 pages)	Page 161
R32-2025-09-26-00013 - Contrôle des structures - Rescrit - EARL COUSTENOBLE (2 pages)	Page 163
R32-2025-09-26-00014 - Contrôle des structures - Rescrit - EARL DE TOUVENT (2 pages)	Page 165
R32-2025-09-26-00015 - Contrôle des structures - Rescrit - EARL DU COQ DE PAILLE (2 pages)	Page 167
R32-2025-09-26-00016 - Contrôle des structures - Rescrit - EARL DU MANOIR (2 pages)	Page 169
R32-2025-09-24-00003 - Contrôle des structures - Rescrit - EARL FERME DU MARAIS (2 pages)	Page 171
R32-2025-09-26-00017 - Contrôle des structures - Rescrit - EARL FERME SIX (2 pages)	Page 173
R32-2025-09-26-00018 - Contrôle des structures - Rescrit - EARL MAXENCE CASIEZ (2 pages)	Page 175
R32-2025-09-24-00004 - Contrôle des structures - Rescrit - EARL MERLOT (7 pages)	Page 177
R32-2025-09-26-00019 - Contrôle des structures - Rescrit - EARL SIX SENICOURT (2 pages)	Page 184
R32-2025-09-26-00020 - Contrôle des structures - Rescrit - GADENNE Vianney (2 pages)	Page 186

R32-2025-09-26-00022 - Contrôle des structures - Rescrit - GAEC DES FLANDRES STAES (2 pages)	Page 188
R32-2025-09-26-00023 - Contrôle des structures - Rescrit - LESNES François - Bis (2 pages)	Page 190
R32-2025-09-26-00024 - Contrôle des structures - Rescrit - PEUCELLE Bénédicte (2 pages)	Page 192
R32-2025-09-26-00025 - Contrôle des structures - Rescrit - SCEA COURTOIS DESMARESCAUX (2 pages)	Page 194
R32-2025-09-26-00021 - Contrôle des structures - Rescrit - SCEA DU VAL DE LA SENSEE (2 pages)	Page 196
R32-2025-09-26-00001 - Contrôle des structures - Rescrit - SCEA MAZINGARBE (2 pages)	Page 198
Région académique Hauts-de-France /	
R32-2025-09-17-00009 - Arrêté Liste établissements Loi Lévi Région Acad Hauts-de-France 17 sept 2025 (4 pages)	Page 200

DECISION TARIFAIRE N°16597 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI 80 - 800006058

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ABBEVILLE - 800002461

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES 4 CHEMINS - 800000283

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME BUSSY-LÈS-DAOURS - 800000309

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ADAPEI80 DOULLENS - 800000333

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME POIX-DE-PICARDIE - 800000366

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ERCHEU - 800000416

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ADAPEI80 AMIENS - 800003832

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ADAPEI80 ROYE - 800003840

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ADAPEI80 ALLAINES - 800003857

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ADAPEI80 ABBEVILLE - 800003949

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ADAPEI80 CAGNY - 800006504

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ADAPEI80 ABBEVILLE - 800009946

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD ADAPEI80 POIX-DE-PICARDIE - 800012338

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD ADAPEI80 AMIENS DÉFENSE - 800014755

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LE CAP ADAPEI80 - 800016487

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ADAPEI80 ABBEVILLE - 800017550

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

800003949 ESAT ADAPEI80 ABBEVILLE	0,00	1 355 154,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800006504 MAS ADAPEI80 CAGNY	2 983 007,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800009946 MAS ADAPEI80 ABBEVILLE	4 341 370,95	208 765,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800012338 SESSAD ADAPEI80 POIX-DE- PICARDIE	0,00	0,00	500 561,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800014755 SESSAD ADAPEI80 AMIENS DÉFENSE	0,00	0,00	751 554,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800016487 SESSAD LE CAP ADAPEI80	0,00	0,00	677 206,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800017550 SESSAD ADAPEI80 ABBEVILLE	0,00	0,00	907 143,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800000283 IME LES 4 CHEMINS	0,00	161,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800000309 IME BUSSY- LÈS-DAOURS	0,00	156,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800000333 IME ADAPEI80 DOULLENS	0,00	162,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800000366 IME POIX- DE-PICARDIE	0,00	159,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800000416 IME ERCHEU	0,00	167,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800002461 IME ABBEVILLE	203,84	120,68	349,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800003832 ESAT ADAPEI80 AMIENS	0,00	67,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800003840 ESAT ADAPEI80 ROYE	0,00	69,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800003857 ESAT ADAPEI80 ALLAINES	0,00	67,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800003949 ESAT ADAPEI80 ABBEVILLE	0,00	67,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800006504 MAS ADAPEI80 CAGNY	199,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800009946 MAS ADAPEI80 ABBEVILLE	247,80	204,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800012338 SESSAD ADAPEI80 POIX-DE- PICARDIE	0,00	0,00	198,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800014755 SESSAD ADAPEI80 AMIENS DÉFENSE	0,00	0,00	259,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800016487 SESSAD LE CAP ADAPEI80	0,00	0,00	223,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

800017550 SESSAD ADAPEI80 ABBEVILLE	0,00	0,00	239,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
--	------	------	--------	------	------	------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 594 180,79 € (dont 2 594 180,79 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 30 667 730,88 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 30 667 730,88 €
(dont 30 667 730,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
80000283 IME LES 4 CHEMINS	0,00	1 986 898,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
80000309 IME BUSSY- LÈS-DAOURS	0,00	3 182 420,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
80000333 IME ADAPEI80 DOULLENS	0,00	1 201 118,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
80000366 IME POIX- DE-PICARDIE	0,00	1 612 233,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
80000416 IME ERCHEU	0,00	2 082 235,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800002461 IME ABBEVILLE	2 355 658,20	1 672 646,76	308 092,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800003832 ESAT ADAPEI80 AMIENS	0,00	1 334 825,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800003840 ESAT ADAPEI80 ROYE	0,00	1 825 339,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800003857 ESAT ADAPEI80 ALLAINES	0,00	1 738 289,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800003949 ESAT ADAPEI80 ABBEVILLE	0,00	1 355 154,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800006504 MAS ADAPEI80 CAGNY	3 098 395,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800009946 MAS ADAPEI80 ABBEVILLE	3 864 163,73	208 765,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800012338 SESSAD ADAPEI80 POIX- DE-PICARDIE	0,00	0,00	500 561,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800014755	0,00	0,00	753 858,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

SESSAD ADAPEI80 AMIENS DÉFENSE								
800016487 SESSAD LE CAP ADAPEI80	0,00	0,00	677 880,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800017550 SESSAD ADAPEI80 ABBEVILLE	0,00	0,00	909 192,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINISS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800000283 IME LES 4 CHEMINS	0,00	163,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800000309 IME BUSSY- LÈS-DAOURS	0,00	156,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800000333 IME ADAPEI80 DOULLENS	0,00	163,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800000366 IME POIX- DE-PICARDIE	0,00	159,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800000416 IME ERCHEU	0,00	165,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800002461 IME ABBEVILLE	195,57	120,68	349,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800003832 ESAT ADAPEI80 AMIENS	0,00	67,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800003840 ESAT ADAPEI80 ROYE	0,00	69,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800003857 ESAT ADAPEI80 ALLAINES	0,00	67,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800003949 ESAT ADAPEI80 ABBEVILLE	0,00	67,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800006504 MAS ADAPEI80 CAGNY	207,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800009946 MAS ADAPEI80 ABBEVILLE	220,56	204,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800012338 SESSAD ADAPEI80 POIX- DE-PICARDIE	0,00	0,00	198,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800014755 SESSAD ADAPEI80 AMIENS DÉFENSE	0,00	0,00	260,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800016487 SESSAD LE CAP ADAPEI80	0,00	0,00	224,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800017550 SESSAD ADAPEI80 ABBEVILLE	0,00	0,00	240,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 555 644,25 € (dont 2 555 644,25 € imputable à l'Assurance Maladie).

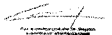
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ADAPEI 80 800006058) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 22 septembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°13655 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR - 340009349

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre de Jour pour Personnes Agées - SAAJ MSOS ABBEVILLE - 800015638

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) -
SSIAD MSOS CRÉCY-EN-PONTHIEU - 800000325

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD MBV ABBEVILLE - 800007510

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD MSOS POIX-DE-PICARDIE - 800009342

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018 prenant effet au 01/01/2019 ;

80000325 SSIAD MSOS CRÉCY-EN- PONTHIEU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	98 180,02
800007510 SSIAD MBV ABBEVILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	99 594,04
800009342 SSIAD MSOS POIX-DE- PICARDIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	73 536,45

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
80000325 SSIAD MSOS CRÉCY-EN- PONTHIEU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	67,25
800007510 SSIAD MBV ABBEVILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45,48
800009342 SSIAD MSOS POIX-DE- PICARDIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12,61

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 22 609,21 € (dont 22 609,21 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 174 667,52 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 3 903 357,01 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
80000325 SSIAD MSOS CRÉCY- EN-PONTHIEU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	996 242,92
800007510 SSIAD MBV ABBEVILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 894 406,77
800009342 SSIAD MSOS POIX- DE-PICARDIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	770 920,08
800015638 SAAJ MSOS ABBEVILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	241 787,24	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
80000325 SSIAD MSOS CRÉCY- EN-PONTHIEU	0,00	0,00	0,00	47,88
800007510 SSIAD MBV ABBEVILLE	0,00	0,00	0,00	57,03

800009342 SSIAD MSOS POIX- DE-PICARDIE	0,00	0,00	0,00	46,94
800015638 SAAJ MSOS ABBEVILLE	0,00	0,00	36,80	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 325 279,75 €.

- personnes handicapées : 271 310,51 €
(dont 271 310,51 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800000325 SSIAD MSOS CRÉCY-EN- PONTHIEU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	98 180,02
800007510 SSIAD MBV ABBEVILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	99 594,04
800009342 SSIAD MSOS POIX-DE- PICARDIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	73 536,45

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800000325 SSIAD MSOS CRÉCY-EN- PONTHIEU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	67,25
800007510 SSIAD MBV ABBEVILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45,48
800009342 SSIAD MSOS POIX-DE- PICARDIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12,61

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 22 609,21 € (dont 22 609,21 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

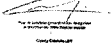
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR 340009349) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 03 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

**DECISION TARIFAIRE N°13656 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
S.A. POLYCLINIQUE DE PICARDIE - 800002982**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD PCP ALBERT - 800015505

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2022 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°6157 en date du 24 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée S.A. POLYCLINIQUE DE PICARDIE (800002982), a été fixée à 677 955,72 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 677 955,72 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800015505 EHPAD PCP ALBERT	677 955,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800015505 EHPAD PCP ALBERT	53,07	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 56 496,31 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 677 955,72 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 677 955,72 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800015505 EHPAD PCP ALBERT	677 955,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800015505 EHPAD PCP ALBERT	53,07	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 56 496,31 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4


La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (S.A. POLYCLINIQUE DE PICARDIE 800002982) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 03 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°13657 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
COLISEE FRANCE - 330050899

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD CYBÈLE FORT-MAHON-PLAGE - 800010597

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2021 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°6158 en date du 24 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COLISEE FRANCE (330050899), a été fixée à 1 786 987,68 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 786 987,68 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800010597 EHPAD CYBÈLE FORT-MAHON-PLAGE	1 633 587,82	0,00	69 969,46	83 430,40	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800010597 EHPAD CYBÈLE FORT- MAHON-PLAGE	61,31	38,10	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 148 915,64 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 787 687,40 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 787 687,40 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800010597 EHPAD CYBÈLE FORT-MAHON-PLAGE	1 634 287,54	0,00	69 969,46	83 430,40	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800010597 EHPAD CYBÈLE FORT-MAHON-PLAGE	61,34	38,10	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 148 973,95 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4

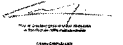
La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (COLISEE FRANCE 330050899) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 03 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°13658 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD SCESS HORNOY-LE-BOURG - 800009953

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SCESS HORNOY-LE-BOURG (800009953) sise 2, R VOLTAIRE 80640 Hornoy-le-Bourg et gérée par l'entité dénommée SIVU D'HORNOY LE BOURG (800003089);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4018 en date du 23 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD SCESS HORNOY-LE-BOURG - 800009953

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 838 119,65 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 691 178,76 € (fraction forfaitaire s'élevant à 57 598,23 €). Le prix de journée est fixé à 48,55 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 146 940,89 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 245,07 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 848 711,98 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : 701 771,09 € (douzième applicable s'élevant à 58 480,92 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 49,30 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 146 940,89 € (douzième applicable s'élevant à 12 245,07 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4


La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVU D'HORNOY LE BOURG (800003089) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 03 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°13659 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD ADMR CORBIE-BRAY CORBIE - 800009151

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR CORBIE-BRAY CORBIE (800009151) sise 1, R ULPHY COTTINET 80800 Lamotte-Warfusée et gérée par l'entité dénommée SITE FÉDÉRATION ADMR SOMME (800002933);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4019 en date du 23 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD ADMR CORBIE-BRAY CORBIE - 800009151

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 613 319,41 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 563 575,34 € (fraction forfaitaire s'élevant à 46 964,61 €). Le prix de journée est fixé à 34,31 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 49 744,07 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 145,34 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 664 465,79 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : 609 402,53 € (douzième applicable s'élevant à 50 783,54 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,10 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 55 063,26 € (douzième applicable s'élevant à 4 588,61 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4

La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SITE FÉDÉRATION ADMR SOMME (800002933) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 03 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°13660 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD EPISSOS AIRAINES - 800009003

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD EPISSOS AIRAINES (800009003) sise 2, R DE L'HOSPICE 80270 Airaines et gérée par l'entité dénommée ÉTAB PUB INTERCOM SANT SUD-OUEST SOMME (800017352);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4020 en date du 23 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD EPISSOS AIRAINES - 800009003

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 423 031,25 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 383 505,27 € (fraction forfaitaire s'élevant à 31 958,77 €). Le prix de journée est fixé à 47,76 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 39 525,98 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 293,83 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 423 031,25 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : 383 505,27 € (douzième applicable s'élevant à 31 958,77 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 47,76 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 39 525,98 € (douzième applicable s'élevant à 3 293,83 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4

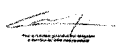
La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ÉTAB PUB INTERCOM SANT SUD-OUEST SOMME (800017352) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 03 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°13661 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD CHÉPY - 800008971

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CHÉPY (800008971) sise 99, PL DE LA FONTAINE 80210 Chépy et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AMAPA (570026823);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4021 en date du 23 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD CHÉPY - 800008971

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 880 574,84 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 819 334,78 € (fraction forfaitaire s'élevant à 68 277,90 €). Le prix de journée est fixé à 45,81 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 61 240,06 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 103,34 €). Le prix de journée est fixé à 41,95 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 880 576,10 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : 819 336,04 € (douzième applicable s'élevant à 68 278,00 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,81 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 61 240,06 € (douzième applicable s'élevant à 5 103,34 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,95 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4

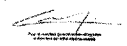
La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AMAPA (570026823) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 03 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY  ORDONNATEUR
--

DECISION TARIFAIRE N°13662 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE - 800000051

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD CH CORBIE GAMBETTA - 800006512

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°6159 en date du 24 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE (800000051), a été fixée à 7 014 825,01 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 7 014 825,01 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800006512 EHPAD CH CORBIE GAMBETTA	6 676 522,82	262 468,19	75 834,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800006512 EHPAD CH CORBIE GAMBETTA	69,29	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 584 568,75 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 026 764,62 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 7 026 764,62 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800006512 EHPAD CH CORBIE GAMBETTA	6 694 296,43	262 468,19	70 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800006512 EHPAD CH CORBIE GAMBETTA	69,47	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 585 563,72 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4

La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE 800000051) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 03 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°13663 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT - 800000036

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CH ALBERT - 800006330

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°7264 en date du 24 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT (800000036), a été fixée à 3 922 546,96 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 922 546,96 €

		Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800006330 EHPAD CH ALBERT	3 922 546,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
800006330 EHPAD CH ALBERT	65,13	0,00	0,00	0,00	

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 326 878,91 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 922 754,86 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 3 922 754,86 €

		Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800006330 EHPAD CH ALBERT	3 922 754,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
800006330 EHPAD CH ALBERT	65,13	0,00	0,00	0,00	

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 326 896,24 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4

La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT 800000036) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 03 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°13664 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSPITALIER DE HAM - 80000077

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CH HAM - 800006215

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD CH HAM - 800007890

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°4398 en date du 24 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE HAM (800000077), a été fixée à 4 423 436,87 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 371 689,31 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800006215 EHPAD CH HAM	3 346 724,44	0,00	72 644,60	13 905,06	169 221,51	0,00	0,00
800007890 SSIAD CH HAM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	769 193,70

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800006215 EHPAD CH HAM	74,55	38,10	38,64	0,00
800007890 SSIAD CH HAM	0,00	0,00	0,00	39,03

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 364 307,45 €.

- personnes handicapées : 51 747,56 € (dont 51 747,56 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800007890 SSIAD CH HAM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	51 747,56

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800007890 SSIAD CH HAM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	23,63

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 312,30 € (dont 4 312,30 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 423 436,87 €. Elle se

répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 4 371 689,31 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800006215 EHPAD CH HAM	3 346 724,44	0,00	72 644,60	13 905,06	169 221,51	0,00	0,00
800007890 SSIAD CH HAM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	769 193,70

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800006215 EHPAD CH HAM	74,55	38,10	38,64	0,00
800007890 SSIAD CH HAM	0,00	0,00	0,00	39,03

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 364 307,45 €.

- personnes handicapées : 51 747,56 €
(dont 51 747,56 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800007890 SSIAD CH HAM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	51 747,56

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800007890 SSIAD CH HAM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	23,63

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 312,30 € (dont 4 312,30 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

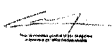
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CENTRE HOSPITALIER DE HAM 80000077) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 03 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°13665 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD CCAS ALBERT - 800006140

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CCAS ALBERT (800006140) sise , R DE TIEN-TSIN 80301 Albert et gérée par l'entité dénommée CCAS D'ALBERT (800009805);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4022 en date du 23 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD CCAS ALBERT - 800006140

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 060 006,37 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 983 803,32 € (fraction forfaitaire s'élevant à 81 983,61 €). Le prix de journée est fixé à 44,92 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 76 203,05 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 350,25 €). Le prix de journée est fixé à 3,60 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 068 134,67 €.

- pour l'accueil de personnes âgées : 991 931,62 € (douzième applicable s'élevant à 82 660,97 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,29 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 76 203,05 € (douzième applicable s'élevant à 6 350,25 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 3,60 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4

La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS D'ALBERT (800009805) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 03 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°13666 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD VALLOIRES - 800005852

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD VALLOIRES (800005852) sise 23, RTE DE RUE 80150 Crécy-en-Ponthieu et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VALLOIRES DOMICILE (800022865);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4023 en date du 23 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD VALLOIRES - 800005852

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 719 829,30 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 719 829,30 € (fraction forfaitaire s'élevant à 59 985,78 €). Le prix de journée est fixé à 37,93 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 721 078,35 €:

- pour l'accueil de personnes âgées : 721 078,35 € (douzième applicable s'élevant à 60 089,86 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,99 €.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VALLOIRES DOMICILE (800022865) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 03 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°13667 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SIÈGE UGECAM HAUTS DE FRANCE - 590039863

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD UGECAM WOINCOURT - 800005670

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°6160 en date du 24 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SIÈGE UGECAM HAUTS DE FRANCE (590039863), a été fixée à 1 250 911,45 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 250 911,45 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800005670 EHPAD UGECAM WOINCOURT	1 158 377,47	0,00	0,00	13 905,06	78 628,92	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800005670 EHPAD UGECAM WOINCOURT	61,03	38,10	35,90	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 104 242,62 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 251 439,05 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 251 439,05 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800005670 EHPAD UGECAM WOINCOURT	1 158 905,07	0,00	0,00	13 905,06	78 628,92	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800005670 EHPAD UGECAM WOINCOURT	61,06	38,10	35,90	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 104 286,59 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4


La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SIÈGE UGECAM HAUTS DE FRANCE 590039863) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 03 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°13668 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS D'HORNOY LE BOURG - 800006033

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD CCAS HORNOY-LE-BOURG - 800005456

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°6161 en date du 24 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS D'HORNOY LE BOURG (800006033), a été fixée à 839 074,56 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 839 074,56 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800005456 EHPAD CCAS HORNOY-LE-BOURG	839 074,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800005456 EHPAD CCAS HORNOY-LE-BOURG	47,89	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 69 922,88 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 839 074,56 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 839 074,56 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800005456 EHPAD CCAS HORNOY-LE-BOURG	839 074,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800005456 EHPAD CCAS HORNOY-LE-BOURG	47,89	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 69 922,88 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4

La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS D'HORNOY LE BOURG 800006033) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 03 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°13669 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
RESIDENCE VALLEE DE LA LUCE - 800004285

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESIDENCE VALLEE DE LA LUCE (800004285) sise 7 R DE BLANC 80170 Caix et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE VALLEE DE LA LUCE (800001281) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6162 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée RESIDENCE VALLEE DE LA LUCE -800004285

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 799 008,33 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 584,03 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	799 008,33	49,75
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 799 008,33 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	799 008,33	49,75
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 584,03 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE VALLEE DE LA LUCE (800001281) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 03 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°13670 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD NOTRE DAME DE FRANCE - 800004244

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD NOTRE DAME DE FRANCE (800004244) sise 18 R DES MINIMES 80100 Abbeville et gérée par l'entité dénommée ACIS-FRANCE (590035762) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6163 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DE FRANCE -800004244

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 767 669,57 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 305,80 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 767 669,57	60,54
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 767 669,57 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 767 669,57	60,54
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 305,80 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

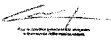
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACIS-FRANCE (590035762) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 03 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°13671 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CTRE HOSP INTERCOM DE LA BAIE DE SOMME - 800000135

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CHIBS RUE - 800004061

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes -
EHPAD CHIBS SAINT-VALERY-SUR-SOMME - 800006207

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD
CHIBS SAINT-VALERY-SUR-SOMME - 800006975

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;

	Prix de journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800006975 SSIAD CHIBS SAINT-VALERY- SUR-SOMME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28,97

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 6 167,55 € (dont 6 167,55 € imputable à l'Assurance Maladie).

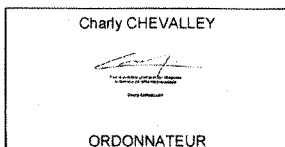
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CTRE HOSP INTERCOM DE LA BAIE DE SOMME 800000135) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 03 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°13672 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE - 800000028

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD GEORGES DUMONT - 800003998

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°6164 en date du 24 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (800000028), a été fixée à 8 996 729,97 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 8 996 729,97 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800003998 EHPAD GEORGES DUMONT	8 955 011,26	0,00	0,00	41 718,71	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800003998 EHPAD GEORGES DUMONT	69,50	38,10	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 749 727,50 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 996 729,97 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 8 996 729,97 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800003998 EHPAD GEORGES DUMONT	8 955 011,26	0,00	0,00	41 718,71	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800003998 EHPAD GEORGES DUMONT	69,50	38,10	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 749 727,50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

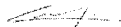
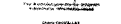
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE 800000028) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 03 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°13673 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD EPISSOS POIX-DE-PICARDIE - 800003915

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD EPISSOS POIX-DE-PICARDIE (800003915) sise 3 R DU CAPITAINE FAY 80290 Poix-de-Picardie et gérée par l'entité dénommée ÉTAB PUB INTERCOM SANT SUD-OUEST SOMME (800017352) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6165 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD EPISSOS POIX-DE-PICARDIE -800003915

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 638 523,12 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 219 876,93 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 980 611,73	73,33
UHR	0,00	0
PASA	72 644,60	0
Hébergement Temporaire	187 292,40	85,52
Accueil de jour	131 054,65	35,91
Plateforme de répit	266 919,74	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 660 165,64 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 980 611,73	73,33
UHR	0,00	0
PASA	72 644,60	0
Hébergement Temporaire	187 292,40	85,52
Accueil de jour	131 054,65	35,91
Plateforme de répit	288 562,26	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 221 680,47 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ÉTAB PUB INTERCOM SANT SUD-OUEST SOMME (800017352) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 03 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°13674 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD MATHILDE D'YSEU PICQUIGNY - 800002321

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MATHILDE D'YSEU PICQUIGNY (800002321) sise 16 R DE L'ABREUVOIR 80310 Picquigny et gérée par l'entité dénommée EPSOMS (800016610) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6166 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD MATHILDE D'YSEU PICQUIGNY -800002321

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 937 044,38 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 420,37 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 864 402,05	61,54
UHR	0,00	0
PASA	72 642,33	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 937 044,38 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 864 402,05	61,54
UHR	0,00	0
PASA	72 642,33	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 420,37 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSOMS (800016610) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 03 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°13675 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD DOMART-EN-PONTHIEU - 800002305

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DOMART-EN-PONTHIEU (800002305) sise 30 R GASTON MORIN 80620 Domart-en-Ponthieu et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE DOMART (800001091) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6167 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD DOMART-EN-PONTHIEU -800002305

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 442 105,82 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 175,49 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 245 047,61	68,22
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	13 905,06	38,10
Accueil de jour	183 153,15	50,18
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 465 396,20 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 268 337,99	69,50
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	13 905,06	38,10
Accueil de jour	183 153,15	50,18
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 116,35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE DOMART (800001091) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 03 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°13676 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD CRÉCY-EN-PONTIEU - 800002297

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CRÉCY-EN-PONTIEU (800002297) sise 2 AV DES FUSILLÉS 80150 Crécy-en-Ponthieu et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE CRECY (800001083) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6168 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD CRÉCY-EN-PONTIEU -800002297

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 749 638,87 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 803,24 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 680 113,54	53,52
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	69 525,33	38,10
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 775 083,77 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 705 558,44	54,33
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	69 525,33	38,10
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 923,65 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

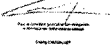
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE CRECY (800001083) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 03 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°13677 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD EPISSOS AIRAINES - 800002289

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD EPISSOS AIRAINES (800002289) sise 2 R DE L'HOSPICE 80270 Airaines et gérée par l'entité dénommée ÉTAB PUB INTERCOM SANT SUD-OUEST SOMME (800017352) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6169 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD EPISSOS AIRAINES -800002289

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 855 325,61 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 610,47 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 741 267,43	61,96
UHR	0,00	0
PASA	72 642,33	0
Hébergement Temporaire	41 415,85	37,82
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 855 325,61 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 741 267,43	61,96
UHR	0,00	0
PASA	72 642,33	0
Hébergement Temporaire	41 415,85	37,82
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 610,47 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ÉTAB PUB INTERCOM SANT SUD-OUEST SOMME (800017352) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 03 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°13678 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CHAMBRE SYND INDUSTRIES METALL - 800000986

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD CSIM FRIVILLE-ESCARBOTIN - 800000754

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2021 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°6170 en date du 24 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHAMBRE SYND INDUSTRIES METALL (800000986), a été fixée à 1 550 321,95 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 550 321,95 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800000754 EHPAD CSIM FRIVILLE- ESCARBOTIN	1 457 785,83	0,00	0,00	13 905,06	78 631,06	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800000754 EHPAD CSIM FRIVILLE- ESCARBOTIN	46,99	38,10	35,90	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 129 193,50 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 553 096,05 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 553 096,05 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800000754 EHPAD CSIM FRIVILLE- ESCARBOTIN	1 460 559,93	0,00	0,00	13 905,06	78 631,06	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800000754 EHPAD CSIM FRIVILLE- ESCARBOTIN	47,08	38,10	35,90	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 129 424,67 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4

La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CHAMBRE SYND INDUSTRIES METALL 800000986) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 03 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°13679 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD NESLE - 800000747

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD NESLE (800000747) sise 2 R DU FAUBOURG SAINT MARCOULT 80190 Nesle et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE DU PARC NESLE (800000978) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6171 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD NESLE -800000747

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 901 764,37 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 241 813,70 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 759 594,44	75,61
UHR	0,00	0
PASA	72 644,60	0
Hébergement Temporaire	69 525,33	38,10
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 905 196,20 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 763 026,27	75,70
UHR	0,00	0
PASA	72 644,60	0
Hébergement Temporaire	69 525,33	38,10
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 242 099,68 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE DU PARC NESLE (800000978) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 03 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°13680 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD SAINT-RIQUIER - 800000739

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT-RIQUIER (800000739) sise 7 R DE L'HÔPITAL 80135 Saint-Riquier et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE SAINT-RIQUIER (800000960) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7258 en daté du 24 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD SAINT-RIQUIER -800000739

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 3 735 303,69 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 311 275,31 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 670 982,55	54,07
UHR	0,00	0
PASA	64 321,14	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 764 552,79 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 700 231,65	54,50
UHR	0,00	0
PASA	64 321,14	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 313 712,73 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE SAINT-RIQUIER (800000960) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 03 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°13681 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE DE CAYEUX - 800000929

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD CAYEUX-SUR-MER - 800000648

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°7261 en date du 24 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE CAYEUX (800000929), a été fixée à 1 100 111,87 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 100 111,87 €

Dotations (en €)							
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800000648 EHPAD CAYEUX-SUR-MER	1 100 111,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800000648 EHPAD CAYEUX-SUR-MER	56,87	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 91 675,99 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 101 118,37 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 101 118,37 €

Dotations (en €)							
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800000648 EHPAD CAYEUX-SUR-MER	1 101 118,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800000648 EHPAD CAYEUX-SUR-MER	56,92	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 91 759,86 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4

La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE DE CAYEUX 800000929) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 03 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°13682 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD LES CAMÉLIAS - 800000622

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES CAMÉLIAS (800000622) sise 29 R ROGER SALENGRO 80140 Oisemont et gérée par l'entité dénommée ÉTAB PUB INTERCOM SANT SUD-OUEST SOMME (800017352) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7259 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD LES CAMÉLIAS -800000622

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 985 798,57 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 483,21 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 832 093,52	53,40
UHR	0,00	0
PASA	70 574,00	0
Hébergement Temporaire	83 131,05	37,96
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 995 798,57 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 842 093,52	53,69
UHR	0,00	0
PASA	70 574,00	0
Hébergement Temporaire	83 131,05	37,96
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 316,55 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ÉTAB PUB INTERCOM SAINT SUD-OUEST SOMME (800017352) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 03 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°16566 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LADAPT - 930019484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut d'éducation motrice - IEM L'ADAPT - 590805313

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD MAUBEUGE - 590038048

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT HORS LES MURS - 590048179

Institut d'éducation motrice - CENTRE D'EDUCATION MOTRICE LADAPT - 590787024

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD L'ADAPT - 590791885

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 07/07/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/06/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12893 en date du 02 juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie,

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590038048 SESSAD MAUBEUGE	0,00	0,00	923 698,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590048179 ESAT HORS LES MURS	0,00	302 043,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787024 CENTRE D'EDUCATION MOTRICE LADAPT	0,00	1 280 251,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590791885 SESSAD L'ADAPT	0,00	0,00	2 060 207,98	149 456,85	0,00	0,00	0,00	0,00
590805313 IEM L'ADAPT	4 864 735,05	1 682 852,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590038048 SESSAD MAUBEUGE	0,00	0,00	183,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590048179 ESAT HORS LES MURS	0,00	67,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787024 CENTRE D'EDUCATION MOTRICE LADAPT	0,00	196,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590791885 SESSAD L'ADAPT	0,00	0,00	355,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590805313 IEM L'ADAPT	411,39	228,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 938 603,81 € (dont 938 603,81 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION LADAPT 930019484) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 18 septembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus le directeur général de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°16568 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION TRAITS D'UNION - 590799748

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LMDE TRÉLON - 590781696

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD FOURMIÉS - 590035457

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LMDE FÉRON - 590787040

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LMDE FOURMIÉS - 590788931

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 07/07/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12896 en date du 02 juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION TRAITS D'UNION (590799748), a été fixée à 11 071 983,86 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

590787040 ESAT LMDE FÉRON	0,00	2 667 202,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788931 IME LMDE FOURMIÉS	995 042,93	672 890,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590035457 SESSAD FOURMIÉS	0,00	0,00	136,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590781696 IME LMDE TRÉLON	490,97	156,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787040 ESAT LMDE FÉRON	0,00	71,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788931 IME LMDE FOURMIÉS	253,51	139,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 993 783,41 € (dont 993 783,41 € imputable à l'Assurance Maladie).


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION TRAITS D'UNION 590799748) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 18 septembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY  <small>Plus de détails sur le site www.telerecours.fr</small> Charly CHEVALLEY
ORDONNATEUR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes Le Havre, le 24 septembre 2025
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 134/2025

Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur Manche Est

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté n°197/2020 du 26 octobre 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-17 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPME de Normandie pour les arts dormants ;

Vu l'arrêté n°207/2024 du 05 décembre 2024 rendant obligatoire l'avenant 1 à la délibération n°2020/ATT-17 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPME de Normandie pour les arts dormants ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°111/2025 du 20 août 2025 et n°113/2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral 050/2025 du 31 mars 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/C-CSJ-OCL-03 portant création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES – Gisement OUEST COTENTIN LARGE ;

Vu l'arrêté n°108/2025 du 19 août 2025 rendant obligatoire l'avenant 2 à la délibération n°2020/ATT-17 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPME de Normandie pour les arts dormants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°123/2025 du 3 septembre 2025 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°130/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-BC-25 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPME) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°131/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-BDS-27- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPME) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°132/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-OCC-29 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPME) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le gisement « Ouest Cotentin COTE » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°133/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-NC-28 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Nord Cotentin » pour la campagne de pêche 2025/2026 ;

Vu les propositions de la commission interrégionale coquille Saint-Jacques réunie le 10 septembre 2025 concernant les dates d'ouverture ;

Considérant la nécessité de mettre en place des zones de pêche cohérentes pour assurer une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques de la flotte pratiquant le métier de la coquille Saint-Jacques en zone CIEM VII d ;

Considérant la nécessité d'augmenter la fréquence d'émission de la balise VMS pour s'assurer du respect des différentes zones de pêche par les navires et l'absence de cadencement défini dans l'arrêté ministériel du 21 août 2020 susvisé ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée à compter du mercredi 01 octobre 2025 dans la zone dite « du large » du secteur Manche-Est.

La zone « du large » comprend les eaux du secteur Manche Est visées à l'article 7 de la délibération B45/2020 du bureau du comité national des pêches et des élevages marins approuvée par l'arrêté du 21 août 2020 du ministère de la mer, à l'exception de la zone dite « Proche Extérieur » du secteur Manche Est délimitée au nord par le parallèle 49°41,84' Nord.

La pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée dans la zone « du large » dans les conditions suivantes :

Périodes	Dates d'ouverture de la pêche	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 40	Du mercredi 01/10/2025 à 00 : 00 au jeudi 02/10/2025 à 23 : 59	2 débarques possibles sur 2 jours Possibilité de débarquement jusqu'au vendredi 3 octobre 8h
Semaine 41	Du dimanche 05/10/2025 à 12 :00 au jeudi 09/10/2025 23 : 59	3 débarques possibles sur 5 jours Possibilité de débarquement jusqu'au vendredi 10 octobre 8h

De même, dans toute cette zone de pêche, les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00:00 à 23:59.

En dehors des jours d'ouverture, dans toute la zone de compétence du préfet de la région Normandie telle que définie à l'article R*911-3 (point I – 1°) du code rural et de la pêche maritime, la pêche, la détention à bord et le débarquement des coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sont interdits.

Article 2 : Transit et pêche en zone interdite

Dans les zones interdites à la pêche de la coquille Saint-Jacques, lorsqu'ils ciblent cette espèce, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible. Les dragues doivent être visibles au niveau du portique lors de ces opérations de transit.

Article 3 : VMS

En complément de l'article 5 de la délibération B45/2020 rendue obligatoire par l'arrêté ministériel du 21 août 2020 susvisé et pendant toute la durée de la campagne, la balise VMS doit être réglée de façon à émettre toutes les 15 minutes dans le secteur Manche-Est pour les navires pratiquant la pêche de la coquille Saint-Jacques.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Normandie et des Hauts de France

PREMAR Manche-mer du Nord

DG AMPA – BGR

DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29

DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

Criées

IFREMER

CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne

OP FROM NORD, OPN, CME

DIRM MEMN, DIRM NAMO, MOYENS NAUTIQUES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 26/09/2025

ARRÊTÉ n°138/2025

**Fixant les conditions d'autorisation de la pêche à pied des coques
sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord) du 29 septembre au 28 novembre
2025**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté n°47/2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Somme du 16 décembre 2024 portant classement de salubrité des zones de production et de parage des coquillages vivants du département de la Somme

Vu l'arrêté préfectoral n° 027/2022 du 04 février 2022 portant ouverture de la pêche des coques sur les gisements des baies d'Authie – Zones de production 6280.00, de Somme Nord - Zone de production 80.03 et de Somme Sud – Zone de production 80.04 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté 102/2025 du 1^{er} août 2025, fixant les conditions d'autorisation de la pêche à pied des coques sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord)

Vu l'arrêté 106/2025 du 05 août 2025, portant suspension de la pêche à pied des coques sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord)

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°111/2025 du 20 août 2025 et n°113/2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral n°215/2024 Rendant obligatoire la délibération n°14/2024 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° 050/2023 du 21 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 18/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative aux conditions d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° 054/2023 du 23 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 13/2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la fixation des contributions financières liées aux licences de pêche à pied professionnelle et de récolte des végétaux marins dans les Hauts-de-France ;

Vu l'avis des membres de la commission de visite des gisements de coques des départements du Pas-de-Calais et de la Somme réunie le 16 septembre 2025 et les conclusions de la visite de terrain opérée sur le gisement par le CRPMEM Hauts-de-France, le GEMEL et les professionnels du secteur ;

Vu l'avis du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale en date du 31 juillet 2025 ;

Vu la demande de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais du 25 juillet 2025 ;

Considérant que l'arrêté 106/2025 du 05 août 2025 suspend la pratique de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur la zone de production 80.03 et précise que cette suspension pourra être levée dès lors que la situation sera revenue à la normale ;

Considérant que la visite de terrain du 22 septembre 2025 opérée sur le gisement 80.03 le 22 septembre 2025 a démontré que la ressource était présente en nombre suffisant et de taille permettant la commercialisation ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*), à titre professionnel et de loisir, est autorisée dans la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord), du lundi 29 septembre 2025 au vendredi 28 novembre 2025 inclus, pour une seule marée par jour, aux dates et horaires figurant à l'article 3, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture

La pêche demeure interdite sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

La pêche peut être interdite par arrêté du préfet de département concerné en cas d'alerte sanitaire.

Article 2 :

La quantité maximale autorisée de capture, pour les pêcheurs titulaires d'un permis national et d'une licence « coques 2025 », est fixée à 90 kilogrammes bruts par pêcheur et par jour.

Pour la pêche de loisir, la quantité maximale autorisée est fixée à 5 kilogrammes par pêcheur et par

jour. La taille minimale de capture des coques est fixée à 2,7 centimètres. Le seul engin autorisé pour l'exercice de la pêche de loisir est la griffe à trois dents.

Article 3 :

Afin de s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence des pêcheurs professionnels sur les gisements concernés par le présent arrêté sont fixés comme suit (heures de basse mer du Tréport) :

MOIS DE SEPTEMBRE 2025

Date	Horaire de Marée haute	horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 29 septembre 2025	04h11	10h58	08h30 à 10h30	13h00
mardi 30 septembre 2025	04h55	11h46	09h30 à 11h30	14h00

MOIS DE OCTOBRE 2025

Date	Horaire de Marée haute	horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
mercredi 1 octobre 2025	06h07	13h02	10h00 à 13h00	15h00
jeudi 2 octobre 2025	08h12	14h52	12h00 à 15h00	17h00
vendredi 3 octobre 2025	09h32	16h19	13h30 à 16h30	18h30
lundi 6 octobre 2025	11h57	06h35/18h58	16h00 à 18h30	19h45
mardi 7 octobre 2025	12h40	07h22/19h45	07h30 à 09h00	10h15
mercredi 8 octobre 2025	13h22	08h07/20h28	07h30 à 09h30	11h00
jeudi 9 octobre 2025	14h02	08h48	07h30 à 10h30	12h00
vendredi 10 octobre 2025	02h24/21h47	09h26	07h30 à 11h00	12h30
lundi 13 octobre 2025	04h32/16h55	11h28	08h30 à 11h30	13h30
mardi 14 octobre 2025	05h34/18h08	12h30	09h30 à 12h30	14h30
mercredi 15 octobre 2025	07h04/19h48	14h01	11h00 à 14h00	16h00
jeudi 16 octobre 2025	08h39	15h35	12h30 à 15h30	17h30
vendredi 17 octobre 2025	22h18	16h47	14h00 à 17h00	19h00
lundi 20 octobre 2025	12h02	06h44/19h01	16h00 à 18h00	19h15
mardi 21 octobre 2025	12h35	07h16/19h32	16h30 à 18h00	19h15
mercredi 22 octobre 2025	13h05	07h46/20h01	07h45 à 09h30	10h45
jeudi 23 octobre 2025	13h34	08h15/20h30	08h00 à 10h00	11h15
vendredi 24 octobre 2025	14h02	08h42/20h57	08h00 à 09h30	12h00
lundi 27 octobre 2025	02h16/21h23	09h01	07h00 à 10h30	12h00
mardi 28 octobre 2025	02h51/15h08	09h36	07h00 à 11h00	12h30
mercredi 29 octobre 2025	06h36/16h02	10h24	07h30 à 11h00	12h30
jeudi 30 octobre 2025	04h41/17h24	11h33	08h30 à 11h30	13h30
vendredi 31 octobre 2025	06h17/18h59	13h05	10h00 à 13h00	15h00

MOIS DE NOVEMBRE 2025

Date	Horaire de Marée haute	horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 3 novembre 2025	09h31/21h56	16h31	13h30 à 16h30	18h00
mardi 4 novembre 2025	10h20/22h45	17h25	14h30 à 17h00	18h00
mercredi 5 novembre 2025	11h07/23h33	18h15	15h00 à 17h00	18h00
jeudi 6 novembre 2025	11h53	06h37/19h03	16h00 à 17h00	18h00
vendredi 7 novembre 2025	12h38	07h22/19h46	07h15 à 09h15	10h30
lundi 10 novembre 2025	14h53	09h31	07h30 à 10h00	11h30
mardi 11 novembre 2025	15h47	10h21	FERIE	
mercredi 12 novembre 2025	16h55	11h23	08h30 à 12h00	13h30
jeudi 13 novembre 2025	05h37/18h13	12h39	09h30 à 12h30	14h30
vendredi 14 novembre 2025	06h55/19h29	13h55	11h00 à 14h00	16h00
lundi 17 novembre 2025	09h45/22h06	16h41	13h30 à 16h00	17h30
mardi 18 novembre 2025	10h24/22h44	17h20	14h30 à 17h00	17h30
mercredi 19 novembre 2025	11h00	05h37/17h56	15h00 à 17h00	17h30
jeudi 20 novembre 2025	11h33	06h13/18h31	15h30 à 16h30	17h30
vendredi 21 novembre 2025	12h06	06h46/19h05	07h30 à 08h00	09h30
lundi 24 novembre 2025	13h43	08h17/20h38	07h45 à 09h30	10h30
mardi 25 novembre 2025	14h19	08h50/21h13	07h45 à 10h00	11h30
mercredi 26 novembre 2025	15h00	09h27	07h45 à 11h00	12h00
jeudi 27 novembre 2025	15h50	10h14	07h45 à 11h30	13h00
vendredi 28 novembre 2025	16h52	11h12	08h00 à 11h30	13h30

Aucun pêcheur professionnel n'est autorisé à accéder aux gisements ni à exercer la pêche des coques en dehors des horaires fixés par le présent arrêté.

L'accès aux gisements est exclusivement réservé aux tracteurs autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour l'activité de pêche à pied professionnelle des coques, conformément à la dérogation délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme. Pour la zone de production 80.03 (baie de Somme Nord – Le Crottoy), cet accès s'effectue uniquement par l'accès à la mer du centre conchylicole du Crottoy.

Afin de prévenir toute dégradation du gisement, les tracteurs doivent être stationnés dans l'une des trois zones désignées ci-après :

id	latitude	longitude	Secteur
1	N 50°14'59.434"	E 001°33'30.060"	CH4
2	N 50°14'55.781"	E 001°33'35.609"	
3	N 50°14'12.847"	E 001°35'16.135"	La Maye-RNN
4	N 50°14'16.739"	E 001°35'11.540"	
5	N 50°13'20.100"	E 001°36'05.731"	Arrière St Firmin
6	N 50°13'16.340"	E 001°36'10.571"	

Ces zones de stationnement sont délimitées par l'installation de deux bouées jaunes, séparées d'environ 150 mètres et fixées dans le sédiment.

L'utilisation des engins à assistance électrique est autorisée aux pêcheurs professionnels, titulaires de la licence de pêche « coques » pour la saison 2024/2025 et ayant obtenu une autorisation de circulation sur le domaine public maritime de la Somme délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer (Pôle gestion du littoral) de la Somme.

Cette utilisation est exclusivement destinée au transport de la pêche professionnelle des coques entre le lieu de stationnement des tracteurs sur le domaine public maritime et les gisements exploités.

Tout transport des produits de la pêche maritime par un engin à assistance électrique hors de ce périmètre est interdit.

L'engin à assistance électrique doit avoir les caractéristiques suivantes:

- Être peint en jaune.
- Être muni, à l'arrière, d'une plaque d'immatriculation inamovible mentionnant le numéro du permis national de pêche à pied à titre professionnel. La taille des caractères doit être identique à celle d'une plaque d'immatriculation de voiture. La plaque doit avoir un fond blanc ou jaune et des caractères noirs.
- Ne pas dépasser une vitesse maximale de 10 km/h.
- Être équipé de pneus d'une largeur n'excédant pas 10 cm.
- Ne pas développer une puissance supérieure à 1000 W.

L'utilisation des engins à assistance électrique est interdite dans le département du Pas-de-Calais.

Article 4 :

Les pêcheurs sont tenus de maintenir une distance suffisante pour éviter toute perturbation des phoques présents sur zone

Article 5 :

Les arrêtés 102/2025 du 1^{er} août 2025 et 106/2025 du 5 août 2025 susvisés sont abrogés.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 7 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes



Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-DML 62 – 59 – 80
- DDPP 62 – 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE – ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMN et MT de Boulogne-sur-mer



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service économie agricole

Réf.: 62-25378-I

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du Code rural et de la pêche maritime

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Fait à Amiens, le 24/09/2025

(EARL DES PAQUERETTES)
Monsieur BURETTE Alexis
39 rue Biache
62840 FLEURBAIX

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 11/08/25, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 69,6735ha dans le cadre de votre installation au sein de l'EARL DES PAQUERETTES. Cette demande a été enregistrée complète le 25/08/25 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par E.I. Monsieur BURETTE Jean-Marc à FLEURBAIX.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 69,6735 ha inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,

Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code. L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 24/09/25

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion
de crise du service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises des Hauts-de-France


Xavier BORTOLIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-25378-I

Dénomination et commune du demandeur : **(EARL DES PAQUERETTES) Monsieur BURETTE Alexis** demeurant à **FLEURBAIX** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable pour une surface de 696735 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
LA BASSEE	A 0003	ha 71 a 30 ca
VIOLAINES	ZD 78	ha 73 a 38 ca
VIOLAINES	ZD 74	ha 68 a 74 ca
VIOLAINES	ZD 77	ha 69 a 11 ca
VIOLAINES	ZI 30	ha 12 a 31 ca
FLEURBAIX	D 141	ha 21 a 70 ca
FLEURBAIX	AP 33	ha 67 a 11 ca
FLEURBAIX	D 563	ha 35 a 74 ca
FLEURBAIX	D 564	ha 31 a 35 ca
FLEURBAIX	D 635	ha 96 a 84 ca
FLEURBAIX	D 201	ha 47 a 80 ca
SAILLY-SUR-LA-LYS	A 217	3 ha 03 a 00 ca
SAILLY-SUR-LA-LYS	B 713	ha 55 a 00 ca
SAILLY-SUR-LA-LYS	A 231	1 ha 17 a 90 ca
SAILLY-SUR-LA-LYS	A 248	ha 47 a 50 ca
SAILLY-SUR-LA-LYS	B 636	ha 55 a 90 ca
SAILLY-SUR-LA-LYS	B 651	1 ha 73 a 90 ca
SAILLY-SUR-LA-LYS	B 652	ha 06 a 35 ca
SAILLY-SUR-LA-LYS	B 1985	ha 92 a 40 ca
SAILLY-SUR-LA-LYS	A 221	ha 58 a 79 ca
SAILLY-SUR-LA-LYS	B 720	1 ha 22 a 50 ca
SAILLY-SUR-LA-LYS	A 249	ha 35 a 45 ca
SAILLY-SUR-LA-LYS	B 714	2 ha 18 a 35 ca
SAILLY-SUR-LA-LYS	B 724	1 ha 72 a 40 ca
SAILLY-SUR-LA-LYS	A 230	1 ha 10 a 25 ca
SAILLY-SUR-LA-LYS	B 712	ha 71 a 80 ca
SAILLY-SUR-LA-LYS	B 716	ha 16 a 30 ca

SAILLY-SUR-LA-LYS	B 721	ha 75 a 20 ca
SAILLY-SUR-LA-LYS	B 645	ha 69 a 80 ca
SAILLY-SUR-LA-LYS	B 719	ha 64 a 10 ca
SAILLY-SUR-LA-LYS	A 235	ha 68 a 15 ca
SAILLY-SUR-LA-LYS	A 250	ha 35 a 45 ca
SAILLY-SUR-LA-LYS	A 251	1 ha 19 a 80 ca
SAILLY-SUR-LA-LYS	B 718	ha 40 a 70 ca
SAILLY-SUR-LA-LYS	A 232	ha 48 a 60 ca
SAILLY-SUR-LA-LYS	A 234	ha 19 a 55 ca
VIOLAINES	ZI 21	ha 68 a 26 ca
VIOLAINES	ZI 31	ha 14 a 69 ca
VIOLAINES	AS 174	ha 25 a 54 ca
VIOLAINES	ZD 75	ha 24 a 88 ca
VIOLAINES	ZD 76	ha 38 a 48 ca
VIOLAINES	ZI 23	ha 95 a 97 ca
VIOLAINES	ZI 24	ha 68 a 55 ca
VIOLAINES	ZI 26	2 ha 29 a 52 ca
VIOLAINES	ZI 28	4 ha 89 a 38 ca
VIOLAINES	ZI 22	ha 48 a 85 ca
VIOLAINES	ZI 25	ha 66 a 20 ca
VIOLAINES	ZI 29	ha 33 a 17 ca
VIOLAINES	ZI 32	ha 28 a 18 ca
VIOLAINES	AP 002	ha 36 a 93 ca
VIOLAINES	ZI 20	1 ha 53 a 09 ca
VIOLAINES	ZI 27	ha 74 a 96 ca
FLEURBAIX	D 579	1 ha 19 a 90 ca
FLEURBAIX	D 582	ha 28 a 95 ca
FLEURBAIX	D 584	ha 75 a 49 ca
FLEURBAIX	D 586	1 ha 67 a 68 ca
FLEURBAIX	D 57	ha 92 a 80 ca
FLEURBAIX	D 133	1 ha 21 a 40 ca
FLEURBAIX	D 96	ha 45 a 65 ca
FLEURBAIX	D 97	ha 08 a 05 ca
FLEURBAIX	D 142	ha 19 a 30 ca
FLEURBAIX	D 58	ha 47 a 00 ca
FLEURBAIX	D 132	ha 55 a 80 ca
FLEURBAIX	D 0143	ha 62 a 30 ca

FLEURBAIX	D 163	ha 88 a 20 ca
FLEURBAIX	D 64	ha 92 a 75 ca
FLEURBAIX	D 70	ha 52 a 00 ca
FLEURBAIX	D 71	ha 69 a 00 ca
FLEURBAIX	D 55	ha 50 a 00 ca
FLEURBAIX	D 33	ha 32 a 80 ca
FLEURBAIX	D 34	ha 04 a 80 ca
FLEURBAIX	D 46	1 ha 67 a 70 ca
FLEURBAIX	D 47	ha 41 a 10 ca
FLEURBAIX	D 49	ha 99 a 70 ca
FLEURBAIX	D 583	ha 11 a 00 ca
FLEURBAIX	D 101	1 ha 10 a 70 ca
FLEURBAIX	AP 31	ha 57 a 51 ca
FLEURBAIX	D 162	ha 98 a 30 ca
FLEURBAIX	D 134	ha 89 a 30 ca
FLEURBAIX	D 164	1 ha 52 a 30 ca
FLEURBAIX	D 165	1 ha 82 a 30 ca
FLEURBAIX	D 166	ha 74 a 30 ca
FLEURBAIX	D 597	ha 28 a 69 ca
FLEURBAIX	D 77	1 ha 72 a 00 ca
FLEURBAIX	D 0598	1 ha 57 a 86 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service économie agricole

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**EARL GUERLET FABRICE
Monsieur GUERLET Fabrice
3 rue de beugnatre
62450 FREMICOURT**

Réf.: 62-25365

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 22/08/2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 0,3005 ha dans le cadre de l'agrandissement de l'EARL GUERLET Fabrice au moyen de la parcelle ZC 0068 de la commune de RIENCOURT-LES-BAPAUME. Cette demande a été enregistrée complète le 22/08/25 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Cette parcelle est actuellement mise en valeur par l'EARL DU MOULIN à RIENCOURT-LES-BAPAUME.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 67,0805 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- la parcelle sollicitée est située à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code. L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 24/09/25

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion
de crise du service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises des Hauts-de-France


Xavier BORTOLIN 

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Monsieur HEDOUX Antoine
(EARL DU TRONQUOIS)
21 impasse du tronquois
62240 LOTTINGHEN

Réf. :62-25366

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 04/08/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en l'installation de Monsieur Antoine HEDOUX au sein de l'EARL DU TRONCQUOIS.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que la surface exploitée par l'EARL DU TRONCQUOIS totalise 107,5712 ha.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, **il apparaît que votre projet relève du régime de l'autorisation préalable d'exploiter** tel que défini à l'article L.331-2 I du Code rural et de la pêche maritime.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 24/09/2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion
de crise du service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises des Hauts-de-France


Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Madame Anne BARDOUX
26 rue d'Haucourt
59127 ESNES

Réf.: 2025-59-0292

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 09/07/2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 1,2940 ha dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 14/08/2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 57,6440 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactive et votre revenu extra-agricole est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 26 septembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises

Xavier BORTOLIN



Références cadastrales du bien objet de la demande n° 2025-59-0292

Madame Anne BARDOUX demeurant à ESNES a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 1,2940 ha.

Commune	Référence cadastrale	Superficie
ESNES	ZN21	1,2940 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Monsieur Rémy DECROOCQ
260 route du Droogland
59670 WINNEZEELE

Réf.: 2025-59-0375

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 25/08/2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 53,4929 ha dans le cadre de votre installation à titre individuel. Cette demande a été enregistrée complète le 25/08/2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 53,4929 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et votre revenu extra-agricole est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 26 septembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises

Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales du bien objet de la demande
n° 2025-59-0375**

Monsieur Rémy DECROOCQ demeurant à WINNEZEELE a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 53,4929 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
ARNEKE	ZE49, ZE52	5,7168 ha
OUDEZEELE	ZM38	1,7985 ha
STEENVOORDE	ZL10, ZL11	1,8070 ha
WINNEZEELE	ZM169, ZM125, ZM39, ZN93, ZM30, ZM31, ZL7, ZL40, ZL39, ZO101, ZO109, ZO110, ZO129, ZL41, ZK71, ZM3, ZK70, ZL18, ZO43, ZO44, ZS10, ZS50, ZK73, ZS5, ZK72, ZL6, ZL37, ZL43, ZL95, ZM2, ZM29, ZL3, ZM193	44,1706 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2025-59-0244

GAEC DE LA FERME DU CLAIR DE LUNE
Messieurs Rodrigue SHENOUDA et Jonas HERITEAU
26 rue Aimable LIENARD
59600 VIEUX-RENG

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Messieurs,

Nous avons réceptionné le 02/06/2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 4,6394 ha dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 04/08/2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 6,0394 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactifs,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 26 septembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises


Xavier BORTOLIN

Références cadastrales du bien objet de la demande n° 2025-59-0244

Le GAEC DE LA FERME DU CLAIR DE LUNE demeurant à VIEUX-RENG a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 4,6394ha.

Commune	Référence cadastrale	Superficie
VIEUX-RENG	ZD75, ZD72, ZD73, ZD74, B66, B67, B65, B566	4,6394 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

**Monsieur Tanguy HERBIN
103 Lieu dit Gare du Nord
59188 SAINT AUBERT**

Réf.: 2025-59-0337

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 01/08/2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 6,4944 ha dans le cadre de votre installation à titre individuel. Cette demande a été enregistrée complète le 22/08/2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 15,5944 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et votre revenu extra-agricole est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 26 septembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises


Xavier BORTOLIN

Références cadastrales du bien objet de la demande n° 2025-59-0337

Monsieur Tanguy HERBIN demeurant à SAINT AUBERT a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 6,4944 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
MONTRECOURT	ZI83, ZI84	2,3604 ha
SAINT AUBERT	ZB82, ZH20, ZC89, ZB74, ZB76, ZB77	4,1340 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Monsieur Jean-Claude LEFAUX
19 route Nationale
59530 LOUVIGNIES-QUESNOY

Réf.: 2025-59-0333

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 28/07/2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 0,6494 ha dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 11/08/2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 64,8794 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et votre revenu extra-agricole est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 26 septembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises

Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales du bien objet de la demande
n° 2025-59-0333**

Monsieur Jean-Claude LEFAUX demeurant à LOUVIGNIES-QUESNOY a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 0,6494 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
LOUVIGNIES-QUESNOY	A2294	0,6494 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

**Monsieur Arnaud LEMAIRE
45 rue du Général de Gaulle
59247 HEM LENGLET**

Réf.: 2025-59-0366

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 21/08/2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 0,5848 ha dans le cadre de votre installation à titre individuel. Cette demande a été enregistrée complète le 06/09/2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 0,5848 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et votre revenu extra-agricole est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- la parcelle sollicitée est située à moins de 20 km du siège de votre exploitation,

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 26 septembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises


Xavier BORTOLIN

Référence cadastrale du bien objet de la demande n° 2025-59-0366

Monsieur Arnaud LEMAIRE demeurant à HEM-LENGLET a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 0,5848 ha.

Commune	Référence cadastrale	Superficie
HEM-LENGLET	B1938	0,5848 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Monsieur Gauthier LICOUR
9 Bis chemin des poulets
59470 BOLLEZEELE

Réf.: 2025-59-0420

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 15/09/2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 4,0288 ha dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 15/09/2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 45,5388 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 26 septembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises


Xavier BORTOLIN

Références cadastrales du bien objet de la demande n° 2025-59-0420

Monsieur Gauthier LICOUR demeurant à BOLLEZEELE a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 4,0288 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
MERCKEGHEM	B790	2,2032 ha
MILLAM	A873, A872	1,8256 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

**Madame Stéphanie CARLIER-DESQUIENS
5004 F bis chemin de l'aventure
59116 HOUPLINES**

Réf.: 2025-59-0401

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 05/09/2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à l'agrandissement de votre exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que:

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 7,9434 ha sise sur le territoire des communes de HOUPLINES (parcelle B412) de PREMESQUES (parcelles A20, A14, A22), de PERENCHIES (parcelles A54, A47),
- vous exploiterez après opération une surface de 49,4334 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactive et votre revenu extra-agricole est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 26 septembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Monsieur Frédéric CONTENCEAUX
13 bis Départementale 2649 – Le plat de bois
59144 PREUX AU SART

Réf.: 2025-59-0320

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 12/08/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à un agrandissement de votre exploitation individuelle.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 3,8965 ha sise sur le territoire de la commune de SAINT WAAST-LA-VALLEE (parcelles A559, A560, A571),
- vous exploiterez après opération une surface de 26,6565 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et votre revenu extra-agricole est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 26 septembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Monsieur Théo CONTENCEAUX
16 B route Nationale
59144 WARGNIES LE PETIT

Réf.: 2025-59-0319

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 25/08/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à votre installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 14,6737 ha sise sur le territoire des communes de LA FLAMENGRIE (parcelles ZB89, ZB90, ZB100), de PREUX AU SART (parcelles ZC29, ZD23, ZD24, ZC16, ZD17, ZD16), de SAINT WAAST LA VALLÉE (parcelles A564, A566, A567, A569, A570),
- vous exploiterez après opération une surface de 14,6737 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et votre revenu extra-agricole est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 26 septembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises


Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Monsieur Florent DAUSCHY
407 rue de la besace
59270 METEREN

Réf.: 2025-59-0339

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 08/08/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à votre installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 10,6781 ha sise sur le territoire de la commune de BAILLEUL (parcelles YA263, YA265, YA47, YA46, YA42, ZS52, ZS51, ZS50, ZS49), de METEREN (parcelle ZE30),
- vous exploiterez après opération une surface de 10,6781 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et votre revenu extra-agricole est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 26 septembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2025-59-0354

EARL COUSTENOBLE
Monsieur Patrick COUSTENOBLE
189 rue de Piètre
59249 AUBERS

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 27/08/2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à l'agrandissement de votre exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 2,6800 ha sise sur le territoire de la commune de AUBERS (parcelles B88, B91, B95),
- vous exploiterez après opération une surface de 55,7200 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 26 septembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2025-59-0295

**Monsieur Jérôme RENET
EARL DE TOUVENT
1 chemin de Touvent
59219 ETROEUNGT**

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 01/09/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à la transformation du GAEC DU TOUVENT en EARL DU TOUVENT suite à la sortie de Madame Line RENET.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- l'opération envisagée est le transfert de baux entre associés sans modification de surface,
- vous exploiterez une superficie totale de 109,2268 ha sise sur le territoire des communes de AVESNELLES (parcelles D282, D284, D279, D602, D665), de BOUÉ (02) (parcelles B159, B162, B173, B191, B201, B427, B430), de ETROEUNGT (parcelles C218, B617, B624, C258, B631, B632, B664, B666, B667, B673, B674, B675, B739, B871, B872, C6, C7, C8, C88, C93, C99, C101, C102, C106, C108, C117, C213, C215, C249, C250, C251, E77, C105, C107, C108, C117, C213, C215, C249, C250, C251, E77, C105, C107, C112, C113, C150, C152, C197, C202, C224, C260, C294, C295, C296, C297, C358, C359, C223, C201, C216, C221, C222, C255, B625, B626, C217, C261, B668, C147, C148, C149, C151, C158, C159), de LE NOUVION EN THIERACHE (02) (parcelles D231, D276, D232, D490, D589, D604, D608, D248, D249, D550, D551, D585, D594, D595, D618, D189, D190, D194, D195, D197, D202, D232, D323, D593, D637), de RAINSARS (parcelles U273, U274, U275, U276, U277),
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 26 septembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2025-59-0400

EARL DU COQ DE PAILLE
Monsieur Thomas CLEENEWERCK
965 chemin de la clef des champs
59190 HAZEBROUCK

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 05/09/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à votre installation et la constitution de l'EARL DU COQ DE PAILLE.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 1,5954 ha sise sur le territoire de la commune de HAZEBROUCK (parcelle YB56),
- vous exploiterez après opération une surface de 1,5954 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et votre revenu extra-agricole est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 26 septembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2025-59-0344

**Monsieur Adrien FROMONT
EARL DU MANOIR
1 rue Alphonse Dussart
59159 THUN ST AMAND**

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 15/08/2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à votre installation en qualité d'associé exploitant sans apport de surface au sein de l'EARL DU MANOIR.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez une superficie totale de 56,7633 ha sise sur le territoire des communes de THUN ST AMAND (parcelles A974, A977, A971, A1266, A620, A698, A2182, A171, A482, A483, A168, A1779, A902, A2181, A27, A894, A228, 421, A1157, A1194, A687, A1129, A172, A704, A690, A435, A674, A189, A190, A191, A197, A198, A204, A1925, A2003, A1267, A1336, A1527, A1363, A420, A437, A438, A706, A1176, A424, A427, A941, A26, A1831, A247, A390, A432, A821, A993, A995, A1076, A1077, A1607, A969, A428, A957, A1004, A416, A27, A162, A163, A164, A173, A225, A246, A267, A414, A418, A425, A426, A444, A673, A675, A872, A898, A953, A1072, A1086, A1104, A1124, A1125, A1584, A2041, A1295, A1606, A2116, A25, A35, A36, A135, A188, A248, A292, A442, A443, A627, A629, A630, A874, A897, A899, A900, A942, A947, A948, A1009, A1012, A1014, A1050, A1052, A1073, A1074, A1081, A1088, A1090, A1092, A1094, A1095, A1097, A1101, A1106, A1115, A1117, A1118, A1121, A1123, A1128, A1130, A1131, A1133, A1137, A1140, A1201, A1331, A1333, A1335, A1337, A1339, A1340, A1674, A1698, A1859, A1889, A1911, A2201, A28, A441, A624, A625, A626, A705, A895, A901, A1099, A1100, A1102, A1105, A1109, A1110, A1116, A1119, A1120, A1126, A1127, A1184, A1334, A1341, A1835, A1837, A1861, A1897), de MAULDE (parcelles A778, A1260, A1259, A1362, A1050, A1124), FLINES LES MORTAGNE (parcelle B1290), MORTAGNE DU NORD (parcelles U2038, U2039),

- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,

- vous êtes pluriactif et votre revenu extra-agricole est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC,

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 26 septembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle « Appui à la performance économique
et gestion de crise » du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-25401

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Madame, Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 08/08/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en la modification juridique de l'exploitation individuelle LAGACHE Christine en EARL FERME DU MARAIS.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que vous êtes déjà détentrice de l'autorisation d'exploiter les surfaces de la demande.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 24/09/25

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion
de crise du service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises des Hauts-de-France


Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-25401**

EARL FERME DU MARAIS Madame et Monsieur LAGACHE Christine et Jérôme demeurant à GENNES-IVERGNY a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de ha.

Communes	Références cadastrales	Superficie
CAUMONT	ZK 37	15 ha 04 a 70 ca
GENNES IVERGNY	C 362	ha 34 a 20 ca
GENNES IVERGNY	ZB 36	13 ha 48 a 69 ca
GENNES IVERGNY	ZB 63	ha 46 a 78 ca
CAUMONT	ZH 34	3 ha 77 a 30 ca
GENNES IVERGNY	AB 44	1 ha 15 a 55 ca
GENNES IVERGNY	ZA 39	13 ha 53 a 80 ca
GENNES IVERGNY	ZB 1	6 ha 99 a 50 ca
GENNES IVERGNY	ZA 54	ha 23 a 20 ca
GENNES IVERGNY	AB 168	ha 6 a 47 ca
GENNES IVERGNY	ZA 37	25 ha 16 a 40 ca
GENNES IVERGNY	ZA 46	7 ha 34 a 50 ca
GENNES IVERGNY	ZB 7	2 ha 94 a 80 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2025-59-0360

**EARL FERME SIX
Madame Séverine LORIDAN-SIX
467 chemin du cœur joyeux
59890 QUESNOY SUR DEULE**

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 19/08/2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à la sortie d'une associée, Madame Geneviève SIX.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- l'opération envisagée est le transfert de baux entre associées sans modification de surface, avec la reprise des terres de Madame Geneviève SIX,
- vous exploiterez une superficie totale de 49,6169 ha sise sur le territoire des communes de LINSSELLES (parcelles B338, B339, B359, B979, B353, B337), de QUESNOY SUR DEULE (parcelles AE38, D671, D72, D306, D380, D310, D180, E175, E254, D307, AD138, D291, D73, D660, D292, D299, D300, D68, D190, D63, EA5, EA57, ZA70, D61, D62, D295, D297, D597, AE44, AE45),
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactive,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

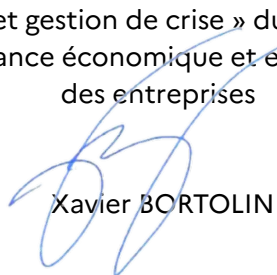
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 26 septembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2025-59-0343

EARL MAXENCE CASIEZ
Monsieur Maxence CASIEZ
33 rue du chemin
59980 HONNECHY

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 13/08/2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à la transformation de votre exploitation individuelle en EARL MAXENCE CASIEZ.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez une superficie totale de 163,4651 ha sise sur le territoire des communes de SERAIN (02) (parcelles ZB124, ZC31, ZC33, ZC38, ZC39, ZC40, ZC72, ZC123, ZC126, ZD49, ZE63, ZB51, ZB52, ZA49, ZC118, ZC29), de BUSIGNY (parcelles D396, ZE45, ZE46, ZH26, ZD63, ZE14, ZE44, ZE47, ZH22, ZH23, ZH24, ZH25, ZH29, ZD64, ZD71, ZH27, ZH28, ZH30, ZH31, ZE13), de LE CATEAU CAMBRESIS (parcelles ZH13, ZH14, ZH15, ZC31), de ELINCOURT (parcelle ZA53), de HONNECHY (parcelles ZB6, ZB8, ZD69, ZD77, ZE26, ZB7, ZD74, ZE43, ZE44, A274, A275, A308, ZD70, ZD71, ZD72, ZD73, ZD75, ZD76, ZE24, ZE25, ZE73, ZB1, ZB2, ZB68, ZB69, ZB70, ZD30, ZD31, ZD32, ZD33, ZD41, ZD44, ZE47, ZB3, ZD138, ZE187, ZE32, ZE33, ZE37), de MARETZ (parcelles ZB16, ZB20, ZB21, ZB17, ZB18, ZB19), de REUMONT (parcelles ZB7, ZD12, ZD13), de SAINT SOUPLET (parcelles ZB28, ZB30), de TROISVILLES (parcelle ZC39),
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 26 septembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-25225

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 22/05/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en la transformation du GAEC MERLOT en EARL MERLOT avec comme unique associé Monsieur MERLOT Mathieu et sans modification de foncier.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que Monsieur MERLOT Mathieu est en règle au titre du contrôle des structures sur l'ensemble des parcelles provenant du GAEC, et qu'au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 24/09/25

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion
de crise du service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises des Hauts-de-France


Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-25225

EARL MERLOT Monsieur MERLOT Mathieu demurant à SEMPY a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 190,43 ha.

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES															
COMPTES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES							SUPERFICIE				
DEPT	COM	L	NUMERO	PREFIXE	SECTION	NUMERO PLAN	BTQ	SUB fac	CLASSE	Grande Culture	ANT	CULT CAD	Ha	A	Ca
62	018	+	00006	O		ZD 0086			04	P			046	10	
* TOTAL DU COMPTE =													046	10	
62	018	M	00055			ZD 0019			03	T			065	50	
						ZD 0020			03	T			289	10	
						ZE 0051			03	T			045	00	
* TOTAL DU COMPTE =													399	60	
62	018	M	00071			ZD 0009			04	P			148	10	
* TOTAL DU COMPTE =													148	10	
62	018	M	00090			ZE 0052			03	T			074	10	
* TOTAL DU COMPTE =													074	10	
* TOTAL COMMUNE D' AIX EN ISSART													667	90	
62	021	C	00114			C 0230			J 01	T			113	64	
						C 0230			K 02	T			113	64	
* TOTAL COMMUNE D' ALETTE													227	28	
62	124	C	00051			ZA 0055			J 01	T			133	06	
						ZA 0055			K 02	T			066	54	
* TOTAL COMMUNE DE BEUTIN													199	60	
62	227	C	00071			C 0176			02	T			171	60	
* TOTAL COMMUNE DE CLENLEU													171	60	

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES														
COMPTES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES							SUPERFICIE			
DEPT	COM	L	NUMERO (1)	PREFIXE	SECTION	NUMERO PLAN	STQ	Subs. Parc. CLASSE	STANDARD	CULTURE	ANT	CULT CAD	Ha	A Ca
62	466	B	00097		ZE	0047		02	T				208.06	
													* TOTAL DU COMPTE =	208.06
62	466	B	00106		ZI	0026		J	02 T				286.96	
					ZI	0026		K	03 T				143.47	
					ZI	0026		L	04 T				143.47	
													* TOTAL DU COMPTE =	573.90
62	466	C	00066		ZK	0060		J	03 T				053.75	
					ZK	0060		K	04 T				053.75	
													* TOTAL DU COMPTE =	107.50
62	466	C	00069	0	A	0637		03	P				029.80	
					ZH	0016		02	T				100.30	
					ZH	0017		02	T				136.50	
					ZK	0005		05	P				039.21	
					ZK	0006		05	P				080.80	
					ZK	0014		J	02 T				039.14	
					ZK	0014		K	03 T				039.14	
					ZK	0014		L	04 T				039.15	
					ZK	0059		J	02 T				136.87	
					ZK	0059		K	03 T				136.87	
													* TOTAL DU COMPTE =	777.87
62	466	C	00092		A	0435		01	J				005.50	
					A	0615		A	01 P				053.03	
					ZB	0019		A	02 T				066.57	
					ZB	0019		B	05 P				123.00	
					ZB	0020		A	04 P				062.67	
					ZB	0020		B	03 T				057.69	
					ZB	0022		J	03 T				015.19	
					ZB	0022		K	04 T				015.19	
					ZE	0045		02	T				090.97	
					ZE	0046		02	T				286.14	
					ZE	0051		02	T				068.16	
					ZE	0074		02	T				041.51	
					ZH	0004		J	01 T				045.02	
					ZH	0004		K	02 T				045.02	
					ZH	0004		L	04 T				045.03	
					ZH	0006		J	01 T				033.64	
					ZH	0006		K	03 T				033.64	
					ZH	0037		J	02 T				100.64	
					ZH	0037		K	03 T				050.32	
					ZH	0038		J	02 T				159.48	
					ZH	0038		K	03 T				053.16	

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES																	
COMPTES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES							SUPERFICIE						
DEPT	COM	L	NUMERO	PREFIXE	SECTION	NUMERO PLAN	BTQ	SURF. PARCELLE	CLASSE	GROUPES CULTURES	ANT	CULT CAD	Ha	A	Ca		
62	466	C	00092	ZH	0039			02	T				058	13			
				ZI	0018			03	T					144	38		
				ZI	0020			J 02	T					092	27		
				ZI	0020			K 03	T					092	28		
				ZI	0055			A 01	P					073	90		
				ZI	0056			BJ 01	T					153	14		
				ZI	0055			BK 02	T					153	14		
				ZI	0055			BL 03	T					153	13		
				ZI	0055			C 04	P					136	50		
62	466	C	00103	ZH	0005			J 01	T				013	55			
				ZH	0005			K 03	T				034	56			
				ZI	0056			J 02	T				024	49			
				ZI	0056			K 03	T				012	24			
				ZI	0058			J 03	P				040	33			
				ZI	0058			K 04	P				080	66			
62	466	C	00105	ZH	0012			J 03	T				275	67			
				ZH	0012			K 04	T				137	93			
																* TOTAL DU COMPTE =	413 80
62	466	C	00107	ZD	0032			02	T				023	28			
																* TOTAL DU COMPTE =	023 28
62	466	D	00097	ZD	0003			02	T				218	09			
				ZI	0021			01	T				080	61			
																* TOTAL DU COMPTE =	298 70
62	466	F	00017	ZK	0013			J 02	T				030	68			
				ZK	0013			K 03	T				030	68			
				ZK	0013			L 04	T				030	69			
																* TOTAL DU COMPTE =	092 05
62	466	M	00045	ZE	0048			02	T				061	23			
				ZE	0052			02	T				016	77			
				ZE	0053			02	T				023	97			
				ZE	0054			02	T				050	42			
				ZE	0055			02	T				049	76			
				ZE	0056			02	T				107	77			

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES																					
COMPTES PROPRIETAIRES			IDENTIFICATION DES PARCELLES								SUPERFICIE										
DEPT	COM	L	NUMERO	PREFIXE	SECTION	NUMERO PLAN	BTO	Sub. Plan	CLASSE	DISPOS	CURIVE	ANT	CULT CAD	Ha	A	Ca					
62	466 M		00045			ZE 0057			02	T				154.70							
						ZE 0073			02	T			0.1049								
						ZK 0015			J 02	T			0.4462								
						ZK 0015			K 03	T			0.4462								
						ZK 0061			J 02	T			0.1815								
						ZK 0061			K 03	T			0.1815								
						ZK 0062				03	T			0.1097							
						ZK 0063			J 02	T			0.4124								
						ZK 0063			K 03	T			0.4124								
						* TOTAL DU COMPTE =													746.16		
						62	466 M		00118			ZK 0011			J 02	T			0.3724		
ZK 0011			K 03	T									0.3725								
* TOTAL DU COMPTE =													0.7449								
62	466 M		00131			ZH 0001			01	P			0.1655								
						ZI 0019			03	T			105.60								
						* TOTAL DU COMPTE =													122.15		
62	466 P		00021			A 0908			02	P			450.27								
						ZD 0002			J 02	T			660.40								
						ZD 0002			K 03	T			220.13								
						ZE 0021			J 02	T			291.64								
						ZE 0021			K 03	T			291.65								
						ZI 0022			A 02	T			154.40								
						ZI 0022			BJ 03	P			366.37								
						ZI 0022			BK 04	P			366.37								
						ZI 0022			C 01	T			201.00								
						ZI 0039			J 03	P			138.97								
						ZI 0039			K 04	P			0.4566								
						ZI 0061			J 03	P			0.8824								
						ZI 0061			K 04	P			175.48								
						ZI 0061			L 03	T			132.36								
						ZI 0061			M 04	T			132.37								
* TOTAL DU COMPTE =													3714.31								
* TOTAL COMMUNE D' HUMBERT													9866.54								
62	566 B		00143	O		ZA 0027			04	T			162.91								
						* TOTAL DU COMPTE =													162.91		
62	566 V		00049	O		ZA 0042			J 02	T			289.36								

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES																
COMPTES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES							SUPERFICIE					
DEPT	COM	L	NUMERO	PREFIxE	SECTION	NUMERO PLAN	BTO	SUB-FISC	CLASSE	STATUT	CULT	ANT	CULT CAD	Ha	A	Ca
62	556	V	00049	O		ZA 0042			K 03	T				289.36		
													* TOTAL DU COMPTE =		578.72	
													* TOTAL COMMUNE DE MARLES SUR CANCHE		741.63	
62	745	M	00042			ZA 0014			J 02	T				0.16	00	
													0.16	00		
													257.00			
													* TOTAL COMMUNE DE ST DENOEU		289.00	
62	787	+	00002	O		B 0045			02	P				0.96	60	
													0.82	30		
													0.30	70		
													328.53			
													164.27			
													* TOTAL DU COMPTE =		702.40	
62	787	C	00113			ZC 0067			02	T				0.20	00	
													* TOTAL DU COMPTE =		0.20	
62	787	C	00129			ZB 0047			03	T				0.08	55	
													0.23	59		
													* TOTAL DU COMPTE =		0.32	
62	787	C	00130			B 0011			02	P				0.39	30	
													0.41	55		
													0.75	30		
													1.71	35		
													1.71	35		
													1.08	90		
													1.10	00		
													1.35	60		
													3.11	00		
													1.55	50		
													* TOTAL DU COMPTE =		13.19	
62	787	M	00042			B 0413			02	P				0.46	00	
													0.43	45		
													1.08	67		
													1.25	26		
													0.62	64		



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2025-59-0361

**Monsieur Edouard SIX
EARL SIX SENICOURT
40 rue du bois / face à la rue des blancs chiens
62136 RICHEBOURG**

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 19/08/2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à votre installation en qualité d'associé exploitant sans apport de surface au sein de l'EARL SIX SENICOURT.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez une superficie totale de 35,4684 ha sise sur le territoire des communes de BEUVRY LA FORÊT (parcelles ZD22, ZD21, ZB34, ZB89), de BOUVIGNIES (parcelles A181, A364, B6, A332, C877, A183, C483, C327, A708, A184, A11, A408, A412, B303, B305, A585, A488, A355, C419, C421, C1359, C484, C454, C477, A168, A170, A194, A207, A259, A294, A321, A326, A357, A463, A486, A491, B146, B634, B635, B637, C255, C257, C638, C802, C803, C354, C367, C371, C466, C864, A29, A363, A374, A375, A468, C256, C316, C881, A339, A365, A592, A593, A849, A76, A334, A356, A461, C326, A338, A372, C254, C465, A844, A837, A373), de MARCHIENNES (parcelles E12, E13, E171, E309, A85, E79, E81, E238, E239, E240, E248, E308, E477, E478, E491, E533, E970, E471, E532, E82) de ORCHIES (parcelle ZD94),
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et votre revenu extra-agricole est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

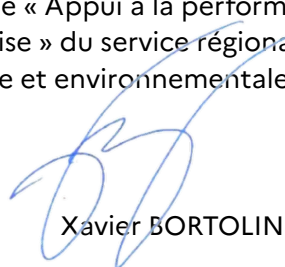
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 26 septembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle « Appui à la performance économique
et gestion de crise » du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Monsieur Vianney GADENNE
1644 route d'Estaires
59232 VIEUX BERQUIN

Réf.: 2025-59-0395

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 03/09/2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à l'agrandissement de votre exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 4,1080 ha sise sur le territoire des communes de MERVILLE (parcelle ZB1), de VIEUX BERQUIN (parcelle ZS47),
- vous exploiterez après opération une surface de 54,2380 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 26 septembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2025-59-0376

**GAEC DES FLANDRES STAES
Messieurs Amaury et Paul-Emile STAES
480 chemin des champs
59190 HAZEBROUCK**

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Messieurs,

Par courrier enregistré par mes services le 01/09/2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à la sortie d'une associée, Mme Françoise STAES.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- l'opération envisagée est le transfert de baux entre associés sans modification de surface, avec la reprise des terres mises à disposition par Mme Françoise STAES, soit une superficie de 46,5022 ha sise sur le territoire des communes de HAZEBROUCK (parcelles DI510, DI546, DI558, YE8, YH12, YH24, YH25, YH55, YH57, YH79, YH80, YH81, YH82), de MORBECQUE (parcelles YB6, YB7, YB9, YB13, YC15, YC16, YC17, YC19, YC33, YC34, YD6, YD7, ZI15, ZI20, ZI21, ZI25, ZI28, ZI29, ZI51, ZI59, ZI60, ZI61, ZN26),
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactifs,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 26 septembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Monsieur François LESNES
64 rue de Saulzoir
59188 VILLERS EN CAUCHIES

Réf.: 2025-59-0385

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 29/08/2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à l'agrandissement de votre exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que:

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 2,6330 ha sise sur le territoire de la commune de SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI (parcelle ZD33),
- vous exploiterez après opération une surface de 7,3330 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et votre revenu extra-agricole est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 26 septembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Madame Bénédicte PEUCELLE
51 rue Royale
59320 RADINGHEM EN WEPPE

Réf.: 2025-59-0359

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 19/08/2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à l'agrandissement de votre exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que:

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 4,3217 ha sise sur le territoire de la commune de RADINGHEM EN WEPPE (parcelles A267, A269, A270, A271),
- vous exploiterez après opération une surface de 45,6817 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactive et votre revenu extra-agricole est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 26 septembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises


Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2025-59-0369

SCEA COURTOIS DESMARESCAUX
Monsieur Stéphane COURTOIS
565 rue au beurre
59270 FLETRE

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 22/08/2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à la sortie d'une associée, Madame Odile COURTOIS.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- l'opération envisagée est le transfert de baux entre associés sans modification de surface, avec la reprise des terres de Madame Odile COURTOIS, soit une superficie de 48,7737 ha sise sur le territoire des communes de CAESTRE (parcelle ZM68), de EECKE (parcelles ZC2, ZC4, ZC5, ZC20, ZC21, ZC104, ZB229), de FLETRE (parcelles ZK22, ZK20, ZH96, ZK17, ZK19, ZK21, ZK23), de MERRIS (parcelles ZR31, ZR30, ZO43), de METEREN (parcelles ZE45, ZE47, ZE40, ZE41, ZE42, ZE116, ZE119),
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 26 septembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2025-59-0363

**Messieurs LELEU Geoffrey et Mathieu BOUTHORS
SCEA DU VAL DE LA SENSÉE
1 chemin des soupirs
59169 CANTIN**

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Messieurs,

Par courrier enregistré par mes services le 20/08/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à votre entrée dans la SCEA DU VAL DE LA SENSÉE par l'achat de parts sociales via la holding SC LEULEU-BOUTHORS.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous ne remplissez pas la condition de capacité professionnelle.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, **il apparaît que votre projet relève du régime de l'autorisation préalable et ne peut donc être librement réalisé.**

La présente prise de position ne vous exonère pas, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités de dépôt de demande d'autorisation ou de déclaration auprès de service instructeur compétent en matière de contrôle des structures.

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 26 septembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2025-59-0379

SCEA MAZINGARBE
Madame, Monsieur Martine et Vincent MAZINGARBE
60 rue du Maréchal Foch
59262 SAINGHIN EN MELANTOIS

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Madame, Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 03/09/2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à l'agrandissement de votre exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 25,7289 ha sise sur le territoire des communes de ANSTAINING (parcelles OA913, OA20, OA914, OA1475, ZK60, ZA8, ZA67, OA536, OA1474), de GRUSON (parcelles ZK61, ZA5, ZK59, ZK62),
- vous exploiterez après opération une surface de 50,5689 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- **vous ne remplissez pas la condition de capacité professionnelle,**
- vous n'êtes pas pluriactifs,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que **votre projet relève du régime de l'autorisation préalable** et ne peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 26 septembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises



Xavier BORTOLIN



Arrêté fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique prévue à l'article R. 822-1-1 du code de l'éducation

La rectrice de région académique Hauts-de-France
rectrice de l'Académie de Lille
chancelière des Universités

- **Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1-1, R. 222-24-2 à R. 222-24-9 et R.822-1-1,
- **Vu** le décret du Président de la République en date du 12 mars 2025, nommant madame Sophie BÉJEAN en tant que rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille ;
- **Vu** l'arrêté du 17 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Michel DAUMIN dans l'emploi de secrétaire général de la région académique des Hauts-de-France ;
- **Vu** l'arrêté du 21 novembre 2024, fixant les modalités de versement de l'aide financière prévue à l'article L. 822-1-1 du code de l'éducation ;
- Sur la proposition des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires de Lille et d'Amiens.

ARRETE

Article 1^{er}: La liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique, dont les étudiants n'ont pas accès à une offre de restauration collective à tarif modéré, en raison de la localisation de leur établissement, prévue à l'article R.822-1-1 du code de l'éducation, est fixée au titre de l'année universitaire 2025-2026, dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cadre du système d'information institué par l'arrêté ministériel susvisé, les établissements figurant en annexe du présent arrêté fournissent au Centre national des œuvres universitaires et scolaires les informations relatives aux étudiants bénéficiaires de l'aide financière prévue à l'article L. 822-1-1 du code de l'éducation.

Ils désignent un référent habilité à effectuer cette déclaration et tiennent à disposition du Centre national des œuvres universitaires et scolaires les pièces justificatives nécessaires au traitement et à la mise en œuvre de l'aide financière.

Article 3 : La liste annexée au présent arrêté est consultable au siège de la région académique des Hauts-de-France (Rectorat de Lille – 144 rue de Bavay, 59 000 Lille).

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis aux cheffes et chefs, directrices et directeurs des établissements d'enseignement supérieur figurant sur la liste annexée.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de région académique, mesdames et messieurs les chefs d'établissements sont chargé(e)s chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 septembre 2025

Sophie BÉJEAN

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Sophie Béjean'.

Annexe – Tableau récapitulatif de la liste des établissements d'enseignement supérieur de la région académique Hauts-de-France prévue à l'article R.822-1-1 du code de l'éducation.

ACADEMIE	UAI	DENOMINATION ETABLISSEMENT	ADRESSE DU SITE DE FORMATION
LILLE	0594901G	INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE	Route de Cambrai, 59187 Dechy, France
LILLE	0595254R	INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DE LA MAISON AMBROISE PARE	39 Rue de Paris, 59370 Mons-en-Barœul, France
LILLE	0596147L	INSTITUT DU TRAVAIL SOCIAL HAUTS-DE-FRANCE- SITE GRAND LITTORAL	Rue Galilée, Parc d'Activités l'Etoile, 59791 Grande-Synthe, France
LILLE	0622384E	CENTRE D'ETUDES INDUSTRIELLES CESI CAMPUS D'ARRAS	7 Rue Diderot, 62000 Arras, France
LILLE	0623136X	INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS CROIX ROUGE FRANCAISE	57 Rue Verte, 62100 Calais, France
LILLE	0623632L	ECOLE DE MASSO-KINESITHERAPIE - ASS FORMAT PROF PARA-MEDICALES	3 Av. du Phare, 62602 Berck, France
LILLE	0623633M	ECOLE D'ERGOTHERAPIE - ASS FORMAT PROF PARA-MEDICALES	3 Av. du Phare, 62602 Berck, France
LILLE	0624488S	INSTITUT DU TRAVAIL SOCIAL HAUTS-DE-FRANCE - SITE COTE D'OPALE	Quartier Triennal, Tour Houdon, 2 allée Houdon, 62200 Boulogne, France
LILLE	0624489T	ECOLE EUROPEENNE SUPERIEURE DU TRAVAIL SOCIAL - ANTENNE D'AVION	Ecole Mandela, Rue des Montagnards, 62210 Avion, France
LILLE	0624490U	ECOLE SUPERIEURE DU TRAVAIL SOCIAL ANTENNE DE SAINT OMER	42 Rue Carnot, 62500 Saint-Omer, France
LILLE	0624505K	WEB INTERNATIONAL SCHOOL (WIS) - Campus d'ARRAS	23-25 Rue du Dépôt, 62000 Arras, France
LILLE	0595252N	INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER DE MAUBEUGE	13 Bd Pasteur, BP 249, 59607 Maubeuge, France
LILLE	0595863C	INSPE ACADEMIE DE LILLE - ANTENNE DE GRAVELINES	40 Rue Victor Hugo, BP 129, 59820 Gravelines, France
LILLE	0623901D	INSPE ACADEMIE DE LILLE – ANTENNE D'OUTREAU	10 Rue Hippolyte Adam, 62230 Outreau, France
LILLE	0596183A	UNIVERSITE VALENCIENNES - IUT DE MAUBEUGE	Champ de l'Abbesse, 59600 Maubeuge, France
LILLE	0623137Y	INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE BOULOGNE-SUR-MER	Rue Jacques Monod, BP 609 62231 Boulogne-sur-Mer, France
LILLE	0623844S	INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIER - GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE FORMATION EN SANTE - IFSI, IFAS ET IFAP DE BERCK SUR MER	4 Rue de l'Ancien Calvaire, BP 145, 62604 Berck CEDEX, France
LILLE	0624478F	ECOLE D'ART DU CALAISIS LE CONCEPT	15 Bd Jacquard, 62100 Calais, France
LILLE	0623820R	EPSI - ECOLE PRIVEE HORS CONTRAT DES SCIENCES INFORMATIQUES D'ARRAS	23-25 Rue du Dépôt, 62000 Arras, France

LILLE	/	CAMPUS CONNECTE SAINT-OMER	La station, place du 8 mai, 62500 Saint-Omer, France
AMIENS	/	CAMPUS CONNECTE SAINT-ERME	2 bis route de Montaigu, 02820 Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt, France
AMIENS	/	CAMPUS CONNECTE NOYON	1435 boulevard Cambronne, 60400 Noyon, France
AMIENS	/	CAMPUS CONNECTE HIRSON	Place du jeu de Battoir, 02500 Hirson, France